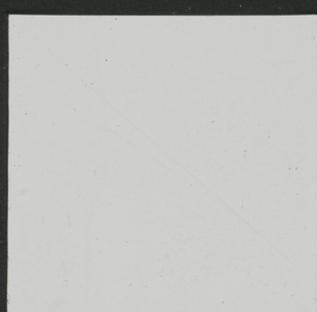
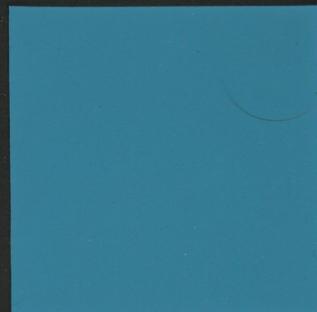
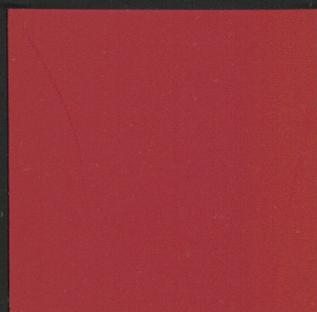
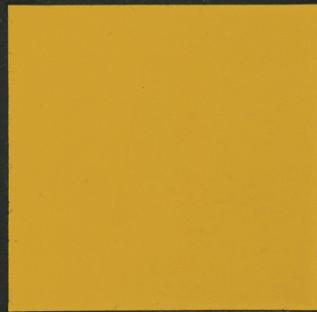
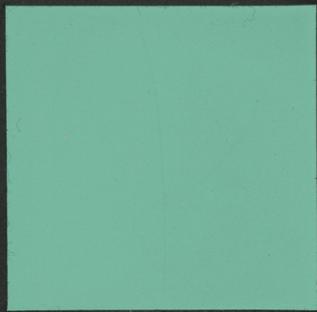
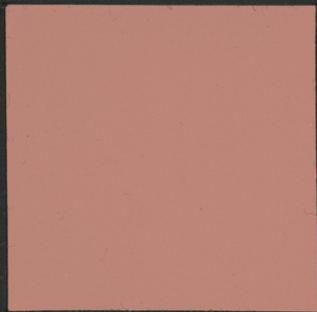


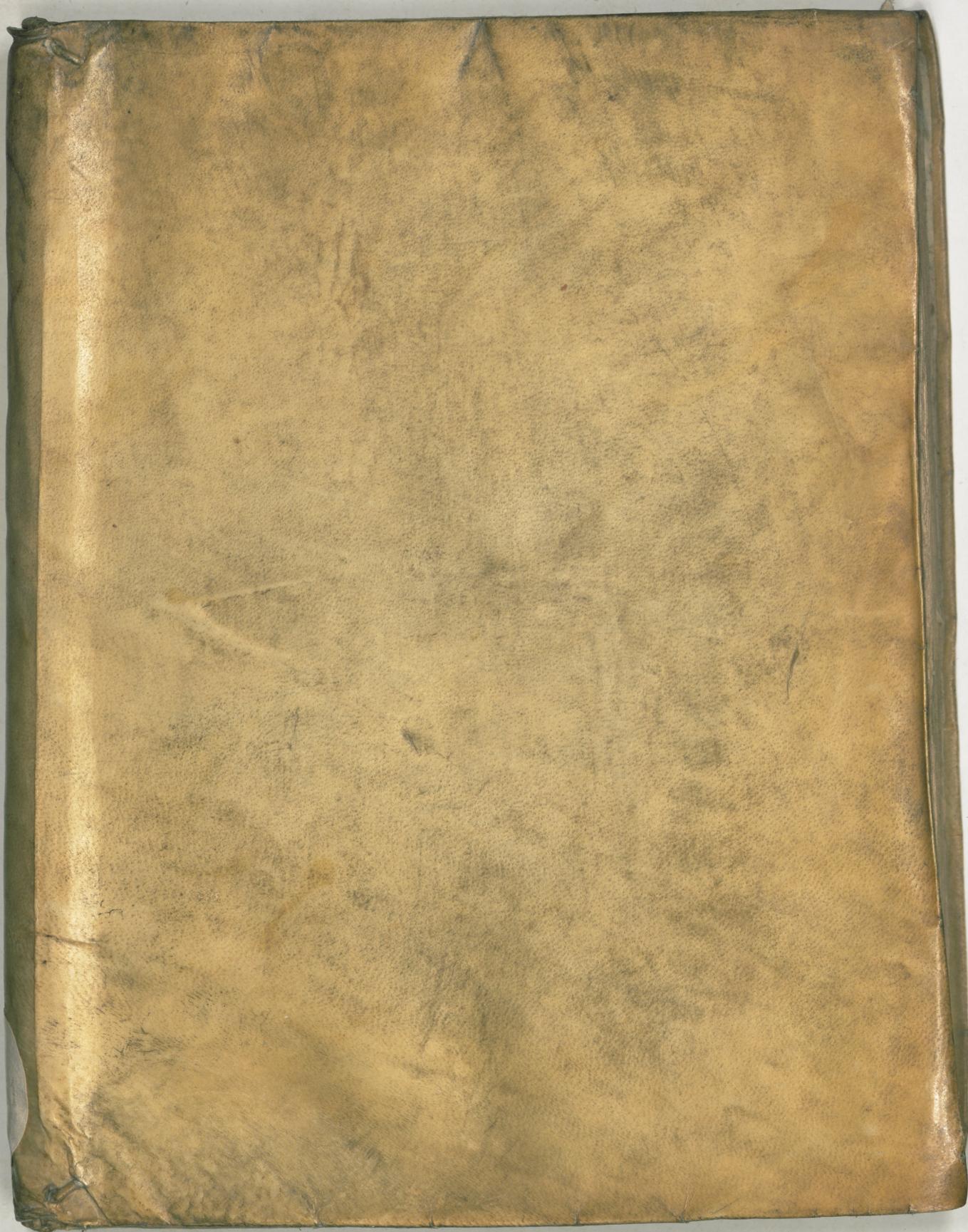
colorchecker CLASSIC



x-rite

mm

A  
12854



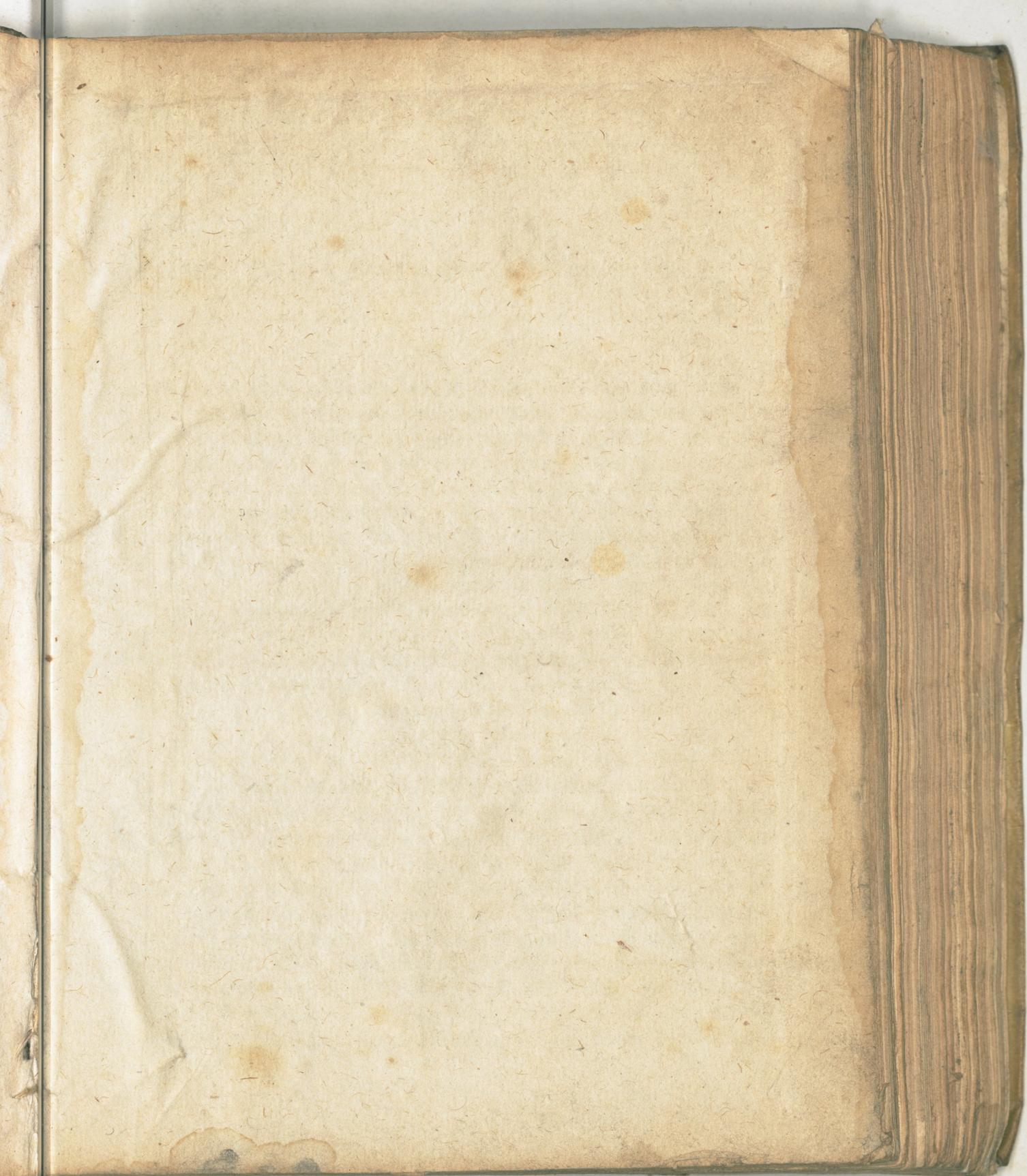
A 12851

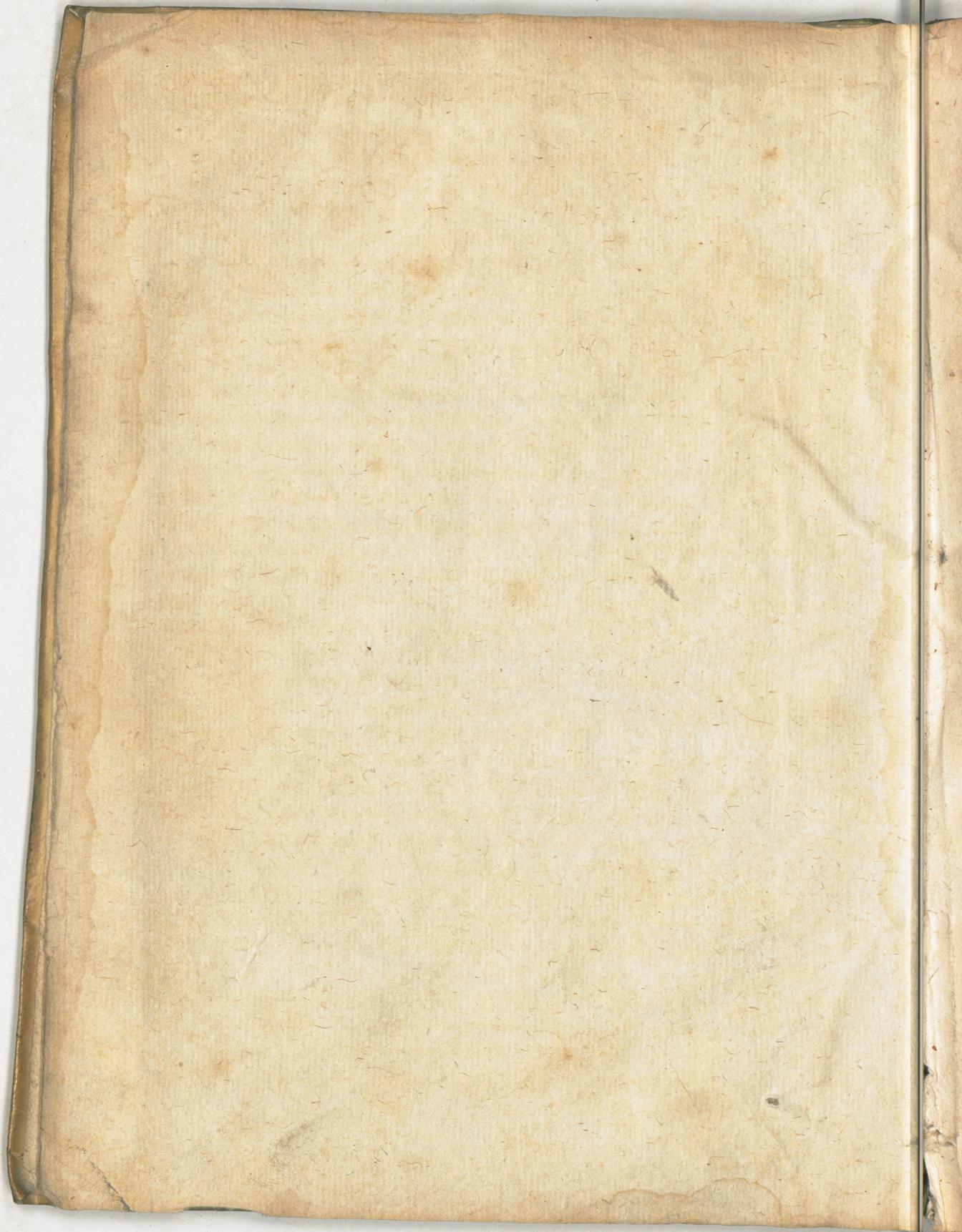
---

quatre-vingt-neuf

Enlève pour la C. de Majanivodet  
des pièces nos 8, 17,

2  
m  
S  
or







# ARREST DE LA COUR de Parlement,



*Sur l'accusation intentée contre Monsieur le Duc de Beaufort, Monsieur le Coadjuteur, en l'Archeuesché de Paris, Monsieur de Broussel, Conseiller en ladite Cour, & Monsieur Charton aussi Conseiller & President aux Requestes du Palais.*

**V**Eu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les informations & continuations d'icelles faites suivant les Arrests de ladite Cour, les vnze, treize, quatorze, seize, dix-sept, dix-huict, vingt-vn Decembre dernier, & dix-huict du present mois, par les Conseillers à ce Commis, à la Requeste du Procureur General du Roy, demandeur, pour raison de l'émotion arriué au Palais, & Assemblées faites en cette ville de Paris, ledit iour vnze Decembre : Autres informations faites par les Lieutenans Ciuil & Criminel du Chastelet

conjointement: Autre information faite par ledit  
 Lieutenant Criminel du Chastelet, les douze &  
 & treize dudit mois de Decembre: A la Requête  
 du Substitut dudit Procureur General: Arrests de  
 ladite Cour du 13 Decembre, & 14 ensuiuant, Par  
 lesquels auroit esté ordonné, Que les nommez la  
 Boulaye, Germain, Lagneau, & autres vestus de  
 differentes couleurs, designez esdites informa-  
 tions, seront pris au corps, & amenez prisonniers  
 en la Conciergerie du Palais: Autre Arrest de la  
 dite Cour du 20 ensuiuant, Par lequel auroit esté  
 ordonné, Que le nommé Roquemont, cy-deuant  
 Lieutenant de la Compagnie dudit la Boulaye se-  
 roit oüy & interrogé sur le contenu esdites infor-  
 mations, circonstances & dépendances: cepen-  
 dant demurerait prisonnier en ladite Concierge-  
 rie du Palais, pour les interrogatoires veus estre fait  
 droict, ainsi que la Cour verroit estre à faire: Inter-  
 rogatoires à luy faits par *lesdits Conseillers* ledit  
 iour 20 Decembre, contenant ses reconnoissances,  
 confessions & denegations: Conclusions dudit  
 Procureur General: Arrests de ladite Cour desdits  
 vingt & 22 dudit mois, Par lesquels entre autres,  
 auant faire droict sur lesdites conclusions, auroit  
 esté ordonné que François de Vendosme Duc de  
 Beaufort, Pair de France, Iean François Paul de  
 Gondy Archeuesque de Corinthe, Coadjuteur en  
 l'Archeuesché de Paris, Monsieur Pierre Broussel  
 Conseiller en ladite Cour, & Louis Charton aussi  
 Conseiller en icelle, & President aux Requestes du

Palais, se retireroient : Requestes par eux presentées les sept & 10 dudit present mois, à ce que sans auoir égard aufdites conclusions, il fut à leur égard procedé au iugement desdites informations, préalablement & séparément d'avec les autres, & ce faisant enuoyez absouz, Sur lesquelles Requestes auroit esté ordonné, qu'en iugeant ladite Cour feroit ce qu'il appartiendroit : Autre Arrest du douzième dudit present mois, Par lequel auroit esté ordonné entre autres choses, que l'opinion commenceroit à leur égard : Autre Arrest du dix-sept ensuiuant, Par lequel auroit esté ordonné, Que M. martineaux & Belot Aduocats, detenus prisonniers par l'ordre du Roy, seroient par lesdits Conseillers commis ouys & interrogez sur le contenu desdites informations, interrogations à eux faites par lesdits Conseillers commis, lesdits iours 17. & 18. dudit present mois, contenant leurs confessions & denegations : Tout considéré, dit a esté, Que la Cour a déclaré & declare n'y auoir eu lieu de comprendre en l'accusation & esdites conclusions du Procureur General, lesdits de Vendosme D. de Beaufort, Gondy Coadjuteur, Broussel & Charton : Ce faisant, les a renuoyé & renuoye de ladite accusation, & serót inuitez de venir prendre leur place. FAIT en Parlement le vingt-deuxième Ianuier, mil six cens cinquante.

Signé, LE TENNEVR.



